



2, rue de l'Entente  
Lévis, Québec  
G6V 1R2  
téléphone: 418-838-8545  
télécopieur: 418-838-8547  
st-dominique.csnavigateurs.qc.ca

# Plan d'action

Pour un climat positif qui favorise la sécurité  
et le bien-être de tous

2024-2025

---



Centre  
de services scolaire  
des Navigateurs

Québec 

# RUBRIQUES

---

**Abréviations**

**Introduction**

**Définitions**

**Informations sur le comité en charge du plan d'action**

**Les 9 éléments du plan d'action (art. 75.1)**

**Autres informations importantes**

**Références et ressources**

# ABRÉVIATIONS

---

ART :	Article de loi
ASR :	Agent de soutien régional
CAVAC :	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
CALACS :	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
CÉ :	Conseil d'établissement
CSJ :	Commission des services juridiques
CSS :	Centre de services scolaire
CVI :	Climat, violence, intimidation
DPCP :	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DPJ :	Direction de la protection de la jeunesse
GRDR :	Groupe de réseautage et de développement régional
HDAA :	Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
LGBTQ+ :	Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...
LIP :	Loi sur l'instruction publique
LLL :	Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière
LPJ :	Loi sur la protection de la jeunesse
LPNE :	Loi sur le protecteur national de l'élève
MEQ :	Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec
MEES :	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
QSVE-R :	Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école
QES :	Questionnaire sur l'environnement socioéducatif
VACS :	Violence à caractère sexuel

# INTRODUCTION

---

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan d'action dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan d'action contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (art. 75.3, LIP).

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan d'action contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan d'action contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan d'action contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan d'action contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

## DÉFINITIONS

---

### **Intimidation\***

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

### **Conflit**

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

### **Violence\***

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

### **Violence à caractère sexuel**

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

# INFORMATIONS SUR LE COMITÉ EN CHARGE DU PLAN D'ACTION

---

Établissement : École Saint-Dominique

Nom de la direction : Valérie Fortin

Niveau d'enseignement :  préscolaire  primaire  secondaire  FP/FGA

Autres caractéristiques :

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Respect  
Collaboration  
Engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan d'action :

Offrir à tous un milieu de vie et d'apprentissage sain, sécuritaire favorisant l'engagement.

Nombre d'élèves : 560



# INFORMATIONS SUR LE COMITÉ EN CHARGE DU PLAN D'ACTION

---

**Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :**

**Valérie Fortin**

**Membres du comité en charge du plan d'action et fonctions (art. 96.12) :**

**Gabrielle Mineault**

**Marie-Pierre Brulotte**

**Mandats du comité :**

**Rédiger le plan de lutte**

**Piloter les consultations auprès du personnel**

**Revoir les règles de vie avec le comité climat scolaire**

**Revoir le fonctionnement de la gestion des comportements de notre école**

**Revoir nos moyens pour comptabiliser les billets de dénonciation et de comportement**

**Revoir les règles de nos récréations et de nos zones de jeux avec le comité santé cour d'école**

**Revoir la matrice des comportements attendus dans les différentes zones de notre école et favoriser la participation des élèves dans ce mandat**

**Dates des rencontres du comité :**

**29 novembre 2023**

**4 avril 2024**

**10 avril 2024**

**12 avril 2024**

**19 avril 2024 et 3 rencontres en juin**

## LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN D'ACTION (art. 75.1)

---

Dans chaque élément du plan d'action prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan d'action doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

QSVE-R (Questionnaire réalisé en 2022-2023)

Climat Interculturel (serait très intéressant étant donné l'augmentation importante de l'immigration à notre école)

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Augmentation importante de l'immigration au cours des deux dernières années ;

Détérioration du bien-être des élèves lors des déplacements et des récréations étant donné le manque de structure et des changements physiques de notre cour ;

Manque d'harmonisation dans la communication ainsi que dans la promotion et la compréhension de nos règles de vie ;

La COVID est venue mettre un frein à la compréhension des règles de fonctionnement en société ce qui engendre d'importants changements dans nos interventions



**Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :**

La cour est le lieu où les gens de notre école se sentent le moins en sécurité.

Le sentiment de sécurité est plutôt bon chez la plupart de nos élèves.

Chez les filles et les gars de 2e et de 3e année, il y a du travail à faire en lien avec les comportements à risque (bousculade, impolitesse, rejet, bagarre) bien que le pourcentage demeure autour de 90% en lien avec le climat de sécurité.

**Violence à caractère sexuel**

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation).

**Ce type de violence n'est pas très présent à notre école bien que nous n'ayons pas de données sur cette variable pour l'instant. Cependant, il serait bien de sonder les perceptions des enfants, des parents et des membres du personnel.**

**Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :**

Revoir l'entièreté de nos règles de vie ;

Se questionner en équipe-école sur les moyens de comptabilisation des manquements et faire la promotion des comportements attendus dans les différents lieux de notre école.

Améliorer la communication dans différentes sphères.

Par exemple, la communication des différents intervenants avec les enseignants au moment d'une situation x, la communication des règles de vie aux parents/enfants et des mesures appliquées par l'école (protocole d'action pour les gestes de violence).

Il sera prioritaire de travailler les habiletés sociales des élèves à tous les niveaux.

## 2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan d'action doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier. Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

À la fin de septembre, les règles de vie seront comprises et appliquées par les élèves et le personnel de l'école.

Moyens :

Consultation des différentes équipes de travail (TES, SVDG, enseignants, spécialistes, élèves)

Responsables/Partenaire :

Nathalie Lavallée

Échéancier :

Mai/juin 2024

Rédiger le document de diffusion

Marie-Pierre Brulotte  
Gabrielle Mineault

Mai/juin 2024

Promotion dans les classes et modélisation

Tous

Fin septembre

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Avant chaque changement de saison, mi-octobre, mi-février et fin mars, il sera prévu en rencontre-cycle ou d'équipe de discuter de nos règles et de se réajuster. Certains rappels au besoin pourront être faits.

**Objectif 2 :**

À la suite du sondage SQVE-R, une amélioration de 2 % sera observée quant au sentiment de sécurité sur la cour d'école.

**Moyens :**

Enseigner les habiletés sociales

**Responsables/Partenaire :**

Titulaire/TES en support

**Échéancier :**

Juin 2025

Impliquer les élèves dans la vie de l'école

Titulaire/TES en support

Juin 2025

Revoir la structure de nos récréations

Comité cour d'école/santé

Mai/Juin 2024

**Régulation en cours d'année**

**Commentaires :**

Prévoir 3 moments dans l'année lors des assemblées du personnel (fin septembre, mi-novembre, début mars) pour soulever les points à améliorer pour ajuster nos actions en cours d'année. La rencontre-cycle sera aussi un mécanisme utilisé pour permettre les discussions.

---

**Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation**

**Visite du policier pour l'intimidation au 3e cycle ;**

**Formation des brigadiers ;**

**Accessibilité à un billet de dénonciation électronique pour les élèves et les parents de l'école ;**

**Surveillance active avec des dossards pour les adultes ;**

**Présence sur la cour d'un éducateur spécialisé pour accompagner des élèves à besoins particuliers ;**

**Brigade sportive qui s'assure de sortir et de ranger le matériel aux récréations ;**

**Envoie des règles de vie aux parents en début d'année.**

**À faire :**

**Promotion de la prévention contre l'intimidation (Affiches) ;**

**Offrir une animation lors des récréations ;**

**Animation sur les habilités sociales.**

**Violence à caractère sexuel**

**Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :**

**Enseigner le concept des cercles sociaux pour définir les rôles de chacun dans la société.**

**Développer le jugement critique face à ce qui les entoure (Réseaux sociaux, magazines, mangas, séries, films).**

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Le plan d'action doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :**

**Journal Trouve-Tout pour communiquer des informations ou des consignes auprès des parents à une fréquence prévue et régulière ;**  
**Activité de jeux de société lors d'un après-midi avec les parents ;**  
**Billet de dénonciation électronique ;**  
**Faire signer le code de vie en début d'année ;**  
**Formation Opti-neurones pour les parents afin de travailler les fonctions exécutives ;**  
**Sonder les parents sur leur perception en lien avec la violence et l'intimidation à notre école.**

**Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :**

**Sonder les parents en fin d'année pour évaluer les moyens de communication des informations utilisés par l'école.**

## Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Créer un document de l'analyse de l'état de situation QSVE-R	Mai/Juin de chaque année
Un document expliquant le plan d'action est distribué aux parents (art. 75.1).	Plan d'action (version abrégée)	Septembre de chaque année
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE).	Procédure du traitement des plaintes (Site CSSDN)	Septembre de chaque année
Autres :		

### Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :	Régulation en cours d'année	Commentaires / Recommandations :
Ne s'applique pas		
<b>Informations à diffuser :</b> Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).	<b>Stratégies de diffusion de ces informations :</b> <input type="checkbox"/> Affichage dans l'établissement scolaire	<b>Dates :</b> Au plus tard le 30 septembre de chaque année
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).	<input type="checkbox"/> Site Web de l'école le cas échéant <input type="checkbox"/> Site du CSS <input type="checkbox"/> Autres :	

#### 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan d'action doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art. 75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Modalités prévues :

Aller voir un adulte au moment de la situation ;  
Utiliser le billet de dénonciation informatique ;  
Écrire un message à un adulte de confiance ;  
Discuter avec ses parents ;  
Demander du support pour dénoncer ;  
Appeler au transport scolaire.  
Matrice des comportements attendus (tableau par classe en début d'année)

Stratégies de diffusion des modalités :

Plan d'action ;  
Promotion des règles de vie par la direction en début d'année (moyens de diffusion à déterminer) ;  
Rappels réguliers.

#### Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Même procédure que la question précédente

## 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan d'action doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

(Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

Retrait du groupe ou de l'activité (arrêt d'agir) ;  
L'adulte écoute la situation et rencontre les personnes impliquées (Rôle de l'enseignant) ;  
Intervention individualisée ou ciblée selon le contexte et la gravité de la situation ;  
Recherche d'informations et questionnement sur la situation et le contexte ;  
Réflexion sur ses actions ;  
S'assurer de se référer à la trajectoire d'intervention ou au plan d'intervention ;  
Communication aux parents (appel selon la gravité) accompagné de l'enfant ;  
Compiler dans Mozaik ;  
Informé la direction et le titulaire ;

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

Attention particulière technique 2-1-1 (deux jours, une semaine et un mois auprès de l'enfant et des parents selon le cas) ;  
Appliquer les mesures décidées par l'intervenant ou l'équipe.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

Donner l'information à la personne qui contact ;  
Faire un suivi avec la personne mentionnée ;  
Assurer un suivi auprès du personnel concerné.



## Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Écouter l'enfant (Voir procédure de signalement à la DPJ) ;

Signaler à la DPJ le plus rapidement possible ;

Se référer à la direction.

## 6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan d'action doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- Autres :

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

En tout temps, signaler aux personnes concernées lorsque la confidentialité n'est pas respectée ;

### Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

Même chose que ci-haut

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan d'action doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins :

### Victime :

Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ;  
Médiation entre les élèves ;  
Communiquer aux parents.

### Témoin :

Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ;  
Médiation entre les élèves au besoin ;  
Communiquer aux parents selon la gravité du geste.

### Auteur :

Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ;  
Médiation entre les élèves ;  
Communiquer aux parents ;  
Animation de groupe si besoin ;  
Suivi assuré par le TES ou le titulaire ;  
Réflexions sur ses actions ;  
Gestes de réparation ;  
Rencontre avec la direction.

## Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

### Pour l'élève victime

Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ;  
Médiation entre les élèves ;  
Communiquer aux parents.

### Pour l'élève témoin

Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ;  
Médiation entre les élèves au besoin ;  
Communiquer aux parents selon la gravité du geste.

### Pour l'élève auteur

Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ;  
Médiation entre les élèves ;  
Communiquer aux parents ;  
Animation de groupe si besoin ;  
Suivi assuré par les TES ;  
Réflexions sur ses actions  
Gestes de réparation ;  
Rencontre avec la direction.

## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan d'action doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Retrait de la situation pour modéliser le comportement attendu ;

Faire des excuses/ gestes de réparation ;

Réflexion ;

Manquement majeur ;

Plainte policière si nécessaire ;

Suspension ;

Ces interventions peuvent être effectuées de manière simultanée et il n'y a pas d'ordre précis à cette énumération.

### Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Retrait de la situation pour modéliser le comportement attendu ;

Faire des excuses/ gestes de réparation ;

Réflexion ;

Manquement majeur ;

Plainte policière si nécessaire ;

Suspension ;

Ces interventions peuvent être effectuées de manière simultanée et il n'y a pas d'ordre précis à cette énumération.

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan d'action doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

Élaborer un mécanisme clair pour le suivi des situations afin de s'assurer que la situation a pris fin ;  
Utiliser la méthode 2-1-1 dans le temps ;  
Le titulaire planifie des rappels dans le temps pour assurer un suivi ;  
Il peut y avoir une discussion avec l'ensemble des gens impliqués dans la situation ;  
Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;  
Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et à assurer le suivi auprès des parents ;  
Consigner les informations en toute circonstance.

### Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

Élaborer un mécanisme clair pour le suivi des situations afin de s'assurer que la situation a pris fin ;  
Utiliser la méthode 2-1-1 dans le temps ;  
Le titulaire planifie des rappels dans le temps pour assurer un suivi ;  
Il peut y avoir une discussion avec l'ensemble des gens impliqués dans la situation ;  
Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;  
Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et à assurer le suivi auprès des parents ;  
Consigner les informations en toute circonstance.

## Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan d'action contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

### 1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation à faire selon les modalités choisies par la direction (pédagogique, assemblée, rencontre-cycle)

### 2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ;

Revoir les règles de vie de l'école et s'assurer de la compréhension de tous ;

Vestiaires distincts pour les filles et les garçons et espace fermé au besoin ;

Accès à une salle de toilette non-genrée ;

Toilettes distinctes pour les filles et les garçons ;

Sensibilisation sur les agressions sexuelles au 1-3e-5 année dans le cadre du cours d'éducation à la sexualité.

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

---

Numéro de résolution : \_\_\_\_\_

\* Date d'adoption du plan d'action par le CÉ (Art.75.1) : \_\_\_\_\_

Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : \_\_\_\_\_

Date de révision annuelle du plan d'action (Art. 75.1) : \_\_\_\_\_

Signature de la direction :

\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

# RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

---

## Les sites internet suivants :

- Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
- Fondation Marie-Vincent
- Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
- Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
- Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
- Commission des services juridiques
- Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
- Fédération des comités de parents du Québec
- SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
- Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
- Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
- Loi sur le protecteur national de l'élève
- Loi sur l'instruction publique

### MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional  
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ [ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca](mailto:ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca)

📱 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



### JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional  
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ [juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca](mailto:juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca)

📱 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

